

c.g.t.

la lettre

**SPECIAL
RADIOS DE LUTTE**

N° 12 / DECEMBRE
1981



INSCRIRE NOS RADIOS DE LUTTE DANS LE CADRE LEGAL...



La loi du 9 novembre 1981 fixe les conditions et le cadre légal des dérogations au monopole d'Etat de la radiodiffusion.

En clair, il s'agit des autorisations et des conditions de mise en place et de fonctionnement des radios locales plus communément appelées "radios libres".

Vous trouverez ci-joint un exemplaire de cette loi paru au Journal Officiel de novembre 1981.

Pour nos radios de lutte, en fonctionnement ou potentielles c'est l'occasion de s'inscrire dans ce nouveau cadre légal.

Nous engageons un maximum d'UD à effectuer rapidement les démarches en vue de solliciter l'attribution d'une fréquence réservée sur la MF (modulation de fréquence) pour une radio de lutte C.G.T. (qu'il faut appeler radio locale pour la circonstance). Il s'agit de préserver l'avenir et d'assurer la présence immédiate, future ou éventuelle des radios C.G.T.

Si nous le faisons pas, nous risquons d'avoir plus tard des difficultés pour recourir si besoin est à l'usage légal de nos radios.

°°°°°°°°°°°°°°°°

LA marche à suivre

La Loi stipule essentiellement :

-1- Les dérogations seront accordées à des associations à but non lucratif, selon la loi de 1901 :

Nos organisations syndicales doivent donc, pour présenter une demande conforme à la loi, la faire après avoir constitué une association répondant aux critères pré-cités. Ce n'est pas très compliqué. Vous trouverez ci-joint, à titre d'exemple, un formulaire-modèle pour créer une association agréée.

Nous vous recommandons de rechercher le concours d'organismes départementaux ou locaux tels Tourisme et Travail, Travail et Culture, INDECOSA CGT, l'INCA etc...

Vous pouvez également créer si besoin une association du genre "les amis de la radio" ouverte aux auditeurs souscripteurs et dont les membres actifs seront des militants C.G.T. étant entendu qu'une telle association ne saurait en aucun cas intervenir dans la direction de la radio C.G.T.

-2- La collecte de ressources publicitaires et la diffusion de messages publicitaires sur les ondes sont interdits. La publication de l'origine et du montant des ressources financières des radios est obligatoire.

Cela n'offre pas de difficultés spéciales pour nos radios C.G.T. Nous sommes d'accord avec la loi qui interdit l'entrée en force de l'argent dans les radios locales, et des puissances qui le soutiennent.

Le combat est d'ailleurs à mener contre les radios commerciales et radios de droite qui, actuellement, prolifèrent en bafouant la nouvelle loi.

Pour faire vivre et fonctionner nos radios C.G.T., nous vous recommandons de recourir aux collectes, dons personnels et collectifs, souscriptions et ventes diverses (gadgets - disques, etc...) subventions locales, municipales régionales ... et de tenir la comptabilité des dépenses et ressources de la radio.

-3- La distance entre le point d'émission et le point le plus éloigné de ladite zone ne doit pas dépasser 30 Km.

Pour le plus grand nombre de nos radios de lutte, (fixes et itinérantes), cela doit convenir et répondre à nos objectifs et besoins. C'est l'usage qu'il faudra, en tout état de cause examiner la situation.

NOTRE ATTITUDE VIS-A-VIS DES DIVERSES RADIOS LOCALES

Plusieurs UD ont interrogé le Secteur Propagande sur l'attitude à tenir vis à vis des radios locales qui, ici et là se créent.

Résumons donc la situation depuis la parution de la loi du 9 novembre. Plusieurs types de radios locales existent ou sont susceptibles d'exister.

1) Les radios locales décentralisées "Service Public", exemple MELUN-FM FREQUENCE NORD - RADIO MAYENNE - RADIO 7 - toutes les radios FR III

Leur développement est prévu et cela mérite toute notre attention. Nous devons nous déterminer vis à vis d'elles conformément aux propositions et objectifs revendicatifs confédéraux pour un grand Service Public décentralisé de la radio-télévision.

Nous demandons à ce que les organisations syndicales représentatives soient partie prenante dans le Conseil d'Administration qui régit l'activité de la radio.

Que l'on obtienne ou non satisfaction sur ce point, il reste bien entendu à agir pour obtenir que chacune de ces radios "Service Public" respecte bien le pluralisme d'expression et d'opinion donc traite correctement la C.G.T. et l'information sociale.

2) Les radios locales "hors Service Public" bénéficiant de dérogations pour émettre .

Pour l'instant: c'est encore l'anarchie et le trop plein. Les radios dites "libres" pullulent. L'application de la loi doit amener ordre et limitation à ce foisonnement qui n'a rien à voir avec la démocratie, gêne et met en cause le Service Public.

Lorsque les dérogations seront attribuées et certaines radios locales reconnues et autorisées. Les organisations C.G.T. devront se déterminer en fonction de chaque cas d'espèce; quel type de radio locale ? qui est derrière ? quels objectifs sont poursuivis ? Cela bien entendu en sachant que bon nombre de radios locales seront d'inspiration de droite ouvertement ou sous couvert. Il s'agira alors de réfléchir aux meilleurs moyens pour nous C.G.T., de les combattre.

Concernant les radios locales associatives de caractère pluraliste, émanation le plus souvent des municipalités d'Union de la Gauche, chaque situation sera examinée cas par cas.

L'organisation C.G.T. déterminera son attitude en fonction des réalités locales et de l'intérêt de la C.G.T., particulièrement sur la question de savoir si nous devons être partie prenante ou non

dans le Conseil d'Administration de la radio ou au niveau de l'élaboration des grilles de la programmation des émissions ... Nous vous recommandons de prendre avis auprès du Secteur Propagande Confédéral.

Ce qu'il y a de certain dans tous les cas, c'est qu'il convient de revendiquer concrètement pour la C.G.T., la place qui lui revient à l'antenne (réclamer rubriques, émissions, tables rondes, etc ...).

3) Les radios locales de type ou d'inspiration syndical :

Pour nous. C.G.T. ce sont nos radios de lutte.

Quel que puisse être dans l'idéal, l'apport à notre lutte syndicale d'un Service Public réellement pluraliste et d'une information honnête rien ne remplacera jamais. les moyens propres d'expression de la C.G.T., et parmi ceux-ci nos radios C..G.T

Le fait d'obtenir une dérogation ou titre "d'association type 1901", ne doit limiter en rien nos prérogatives en ce qui concerne la direction pleine et entière de la radio par la C.G.T., la place qui leur revient étant faite sur notre antenne aux organisations amies.

Dans le même état d'esprit nos radios C.G.T. seront largement ouvertes pour favoriser et impulser le débat autour des idées, propositions et initiatives de la C.G.T.

S T A T U T S

TITRE I

Art. 1 : Constitution et but

Créée par l'Union Régionale C.G.T. de
pour l'Information, la Défense et l'Etude de la Consommation des
Salariés, est constituée une Association selon la loi de 1901,
elle-même adhérente à INDECOSA-C.G.T.

Elle a pour but de mener toutes études dont elle pourrait être
saisie ou dont elle se saisirait en matière de consommation et
de cadre de vie, d'en assurer la diffusion auprès de ses adhé-
rents ainsi que la documentation, l'information et la formation
de ceux-ci, pour la défense collective et individuelle de leurs
intérêts dans ces domaines.

Elle a compétence pour représenter les organisations adhérentes
ou adhérents individuels dans toutes les instances administratives
ou autres, régionales et départementales traitant des questions
de la consommation, du cadre de vie ou de problèmes y afférents.

Son siège est situé

La durée de l'Association est illimitée.

Art. 2 : Composition

L'Association se compose de membres fondateurs, de membres adhérents, de membres honoraires ou d'honneur.

Les membres fondateurs sont les membres de :

- l'Union Départementale des syndicats C.G.T.
- des représentants de l'U.G.I.C.T. du département.
- des représentants de l'U.C.R. de département.

Tous les syndiqués C.G.T. actifs ou retraités des organisations précitées sont membres de droit de l'Association.

Les organisations ou les personnels qualifiés ayant des objectifs similaires peuvent être membres de l'Association dès lors que leur demande d'adhésion aura été agréée par le Conseil d'Administration.

Le titre de membre honoraire ou d'honneur peut être décerné par le Conseil d'administration aux personnes ayant rendu des services à l'Association.

Art. 3 : Ressources

L'Association aura pour ressources :

- la part réservée ~~par~~ INDECOSA sur chaque cotisation versée à l'Union départementale ;

.../

- les cotisations versées par les adhérents non membres de la C.G.T. et fixées chaque année par l'Assemblée Générale ;
- les rétributions perçues au titre des services rendus ;
- les subventions accordées par les administrations, collectivités ou autres ;
- les avances sur travaux et études à fournir ainsi que les dons.

Art. 4 : Moyens d'action

L'Association procèdera à l'acquisition ou la location des locaux et à l'embauche du personnel nécessaire à son activité.

Elle se dotera des moyens techniques et documentaires afin d'assurer la diffusion de ses travaux ou de toutes autres informations qu'elle juge utile à ses adhérents ou que ceux-ci pourraient lui demander.

Elle pourra coopérer avec tout organisme, public ou privé, dont les buts seraient similaires à ceux énoncés à l'art. 1.

.../

TITRE II

Art. 5 : Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de membres au moins, dont :

- les représentants de l'Union Départementale ;
- les représentants des Unions locales adhérentes à l'Union départementale ;
- les représentants des Unions syndicales du département.

Le Conseil d'Administration élit en son sein un président qui représente l'Association et un bureau de 5 membres au moins. Il procède à la désignation d'un trésorier et d'une commission de contrôle financier chargée de la vérification de la gestion de l'association.

Ses délibérations sont applicables dès lors qu'elles sont votées par au moins 50 % de ses membres.

Art. 6 : L'Assemblée Générale

Elle est composée par :

- la C.E. de l'Union départementale ;
- les représentants des Unions locales adhérentes à l'U.D.

.../

- les représentants d'Unions syndicales adhérentes ;
- les représentants des C.E. admis par le C.A. de l'Association ;
- les personnels qualifiés et représentants des organisations admis par le C.A. de l'Association.

Elle décide du montant des cotisations, de leur mode de perception, vote le budget et le règlement intérieur.

Art. 7 : Le règlement intérieur

L'Assemblée générale élabore le règlement intérieur qui régit le fonctionnement de l'Association.

- Il fixe la composition du Conseil d'Administration ;
- Il détermine la périodicité des Conseils d'Administration et des assemblées générales ;
- Il prévoit les modalités de diffusion des décisions et orientations du C.A. et des A.G. de l'Association.

Art. 8 : Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du C.A. ou sur la demande de 50 % des membres de l'Assemblée Générale.

En cas de dissolution de l'Association, acquise par un vote, à la majorité de 50 % de voix de l'Assemblée Générale, les biens et actifs de l'Association reviendront à l'Union Départementale.

Fait à _____, le

Le Président de Séance

Les Assesseurs

LOIS

LOI n° 81-994 du 9 novembre 1981 portant dérogation au monopole d'Etat de la radiodiffusion (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont insérés, après l'article 3 de la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972 portant statut de la radiodiffusion-télévision française, les articles suivants :

« Art. 3-1. — Des dérogations au monopole peuvent en outre être accordées à des associations déclarées selon la loi du 1^{er} juillet 1901 ou à des associations à but non lucratif régies par

Loi n° 81-994 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Sénat :

Projet de loi n° 368 (1980-1981) ;
Rapport de M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 373 (1980-1981) ;
Discussion et adoption le 17 septembre 1981.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat (n° 380) ;
Rapport de M. Schreiner, au nom de la commission des affaires culturelles (n° 386) ;
Discussion et adoption le 24 septembre 1981.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 396 (1980-1981) ;
Rapport de M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 398 (1980-1981) ;
Discussion et adoption le 28 septembre 1981.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture (n° 393) ;
Rapport de M. Schreiner, au nom de la commission des affaires culturelles (n° 394) ;
Discussion et adoption le 30 septembre 1981.

Assemblée nationale :

Rapport de M. Schreiner, au nom de la commission mixte paritaire (n° 444) ;

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, n° 404 (1981-1982) ;
Rapport de M. Pasqua, au nom de la commission mixte paritaire, n° 1 (1981-1982).

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture (n° 446) ;
Rapport de M. Schreiner, au nom de la commission des affaires culturelles (n° 449) ;
Discussion et adoption le 2 octobre 1981.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en troisième lecture, n° 5 (1981-1982) ;
Discussion et adoption le 2 octobre 1981.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en troisième lecture (n° 453) ;
Rapport de M. Schreiner, au nom de la commission des affaires culturelles (n° 454) ;
Discussion et adoption le 2 octobre 1981.

Décision du Conseil constitutionnel du 31 octobre 1981 publiée au Journal officiel du 1^{er} novembre 1981.

NOTA. — Les documents parlementaires indiqués dans les travaux préparatoires rappelés à la fin des textes législatifs sont vendus ou expédiés par la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15, au prix de 1,50 F l'exemplaire ; ne pas régler la commande à l'avance mais attendre d'avoir reçu la facture.

la loi locale dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle pour la diffusion de programmes de radio-diffusion sonore en modulation de fréquence.

« Ces dérogations sont précaires et révocables.

« Il sera fait mention dans la demande de dérogation du nom des mandataires responsables ou des responsables désignés. Au titre du présent article, une même association ne peut être titulaire de plus d'une dérogation. Une même personne physique ou morale de droit privé ne peut, directement ou indirectement, ni exercer des fonctions de direction, de gestion ou de conseil dans plus d'une association titulaire d'une dérogation, ni participer au financement de plus d'une association titulaire d'une dérogation, cette participation ne pouvant excéder le quart des charges de création et de fonctionnement de la station de radiodiffusion. Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer, directement ou indirectement, aux charges de création et de fonctionnement d'une ou plusieurs stations de radiodiffusion autorisées au titre du présent article, sans que le total de leurs contributions à une même station puisse excéder le quart de ces charges.

« Les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française sont applicables aux dérogations visées dans le présent article.

« Art. 3-2. — Les titulaires des dérogations doivent diffuser un programme propre à chaque station, à partir d'un émetteur dont la zone de couverture théorique est déterminée compte tenu des caractéristiques géographiques, démographiques, économiques et culturelles locales.

« La distance entre le point d'émission et le point le plus éloigné de ladite zone ne doit pas dépasser trente kilomètres sauf dans les territoires d'outre-mer où un décret en Conseil d'Etat pourra fixer une distance supérieure (1).

« Art. 3-3. — Les dérogations sont délivrées par le Premier ministre ou par le ministre délégué par celui-ci à cet effet.

« La décision relative à l'octroi, au renouvellement, au refus ou à la révocation de toutes dérogations est motivée et prise après avis d'une commission dont les membres sont nommés par décret.

« Cette commission peut formuler son avis sur la base d'un rapport établi par des experts délégués par elle à cet effet dans chacune des régions, et chargés de consulter, notamment, les représentants des collectivités locales dans la zone concernée par la demande de dérogation.

« Cette commission comprend vingt et un membres :

« Un membre du Conseil d'Etat qui en assure la présidence ;
« Deux députés et deux sénateurs, désignés par leur assemblée respective ;

« Trois représentants des organisations professionnelles de la presse écrite ;

« Cinq représentants des demandeurs et titulaires de dérogations ;

« Trois représentants de l'Etat ;

« Un représentant de l'établissement public de diffusion ;

« Un représentant de la société nationale de radiodiffusion ;

« Trois représentants d'associations culturelles et d'éducation populaire.

« Art. 3-4. — Les dérogations sont accordées en tenant compte, notamment, des contraintes de la planification des fréquences, de la nécessité de protéger la qualité de la réception des émissions des services publics et des autres émissions autorisées et du plan de développement des radios décentralisées de service public.

(1) Par décision du Conseil constitutionnel en date du 31 octobre 1981, les dispositions de la loi portant dérogation au monopole d'Etat de la radiodiffusion ont été déclarées non conformes à la Constitution en tant qu'elles rendent cette loi applicable aux territoires d'outre-mer.

« Les dérogations au monopole et le partage des fréquences qui en résulte doivent, dans chaque zone considérée, assurer l'expression libre et pluraliste des idées et des courants d'opinion.

« La demande de dérogation fait l'objet d'un avis technique rendu par l'établissement public de diffusion, qui est soumis à la commission instituée à l'article 3-3, assorti des observations du demandeur.

« Art. 3-5. — Les associations titulaires d'une dérogation adresseront chaque année à la commission instituée à l'article 3-3 un bilan et un compte d'exploitation ainsi que tous les éléments permettant de déterminer l'origine et le montant des ressources. Elles informeront sans délai ladite commission des changements intervenus parmi leurs administrateurs, dirigeants et mandataires.

« Art. 3-6. — La dérogation est assortie d'un cahier des charges fixant notamment les caractéristiques techniques des émissions, leur objet principal, la durée minimale hebdomadaire du programme propre ainsi que les règles applicables à la collecte, à la comptabilisation et au contrôle des ressources.

« La collecte des ressources publicitaires et la diffusion de messages publicitaires sont interdites.

« Art. 3-7. — Les émissions sont diffusées sous le contrôle technique de l'établissement public de diffusion qui définit les fréquences et précise les caractéristiques des matériels utilisables et qui informe la commission créée à l'article 3-3 des infractions aux dispositions techniques figurant dans la loi, les décrets ou le cahier des charges.

« Lorsque l'émetteur est d'une puissance supérieure à une valeur déterminée par décret et sur proposition de la commission instituée à l'article 3-3 ou lorsque le titulaire le demande, la diffusion est faite par l'établissement public de diffusion, moyennant une rémunération fixée d'un commun accord entre l'établissement précité et le titulaire de la dérogation. En cas de désaccord, celle-ci est arrêtée par le Premier ministre ou le ministre délégué par lui à cet effet, après avis de la commission précitée. »

Art. 2. — L'article 33 bis ajouté à la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision par la loi n° 78-787 du 28 juillet 1978 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 33 bis. — Toute personne qui, en violation du monopole prévu par la présente loi, aura diffusé une émission de radiodiffusion ou de télévision sera punie d'une amende de 4 000 F à 500 000 F.

« Dans le cas de récidive, ou dans le cas où l'émission irrégulière aura perturbé des émissions ou liaisons hertziennes d'un service public, l'auteur de l'infraction pourra être en outre puni d'un emprisonnement d'une durée maximum de trois mois ; en cas de condamnation, le tribunal pourra prononcer la confiscation des installations et appareils. »

Art. 3. — La présente loi est applicable à Mayotte.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 9 novembre 1981.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
PIERRE MAUROY.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,
GASTON DEFFERRE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT BADINTER.

Le ministre de la communication,
GEORGES FILLIOUD.

Le ministre des P. T. T.,
LOUIS MEXANDEAU.

LOI n° 81-995 du 9 novembre 1981 portant abrogation de la loi n° 30-564 du 21 juillet 1980 modifiant les articles de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur de 1968 et portant modification des articles de ladite loi (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté.

Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la

Le Président de la République promulgue la loi en la publiant dans le Journal officiel de la République française. Texte authentique.

Art. 1^{er}. — L'article 13 de la loi n° 68-978 d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 est remplacé par la rédaction antérieure à l'application de la loi du 21 juillet 1980.

Art. 2. — L'article 14 de la loi n° 68-978 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 14. — Les représentants des diverses commissions des conseils des unités d'enseignement et de recherche, des conseils des universités et dans les conseils de établissements publics à caractère scientifique et technologique désignés au scrutin secret par collège.

« Un décret détermine les conditions dans lesquelles les électeurs qui seraient empêchés de voter personnellement peuvent être représentés par un mandataire.

« Les représentants des étudiants sont élus par liste à un tour sans panachage ni vote préférentiel proportionnel. Des dispositions sont prises pour assurer la régularité du scrutin et la représentation de tous les étudiants, notamment par l'interdiction des inscriptions multiples dans deux ou plusieurs unités d'enseignement et de recherche. Des dispositions seront prises également pour améliorer les conditions matérielles de la plus large participation des étudiants, prévoyant notamment l'organ

Loi n° 81-995 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 311) ;
Rapport de M. Hage, au nom de la commission des affaires culturelles (n° 317) ;
Discussion et adoption le 16 septembre 1981.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 379 (1980-1981) ;
Rapport de M. Habert, au nom de la commission des affaires culturelles (n° 394 (1980-1981)) ;
Discussion et adoption le 30 septembre 1981.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat (n° 397) ;
Rapport de M. Hage, au nom de la commission des affaires culturelles (n° 399) ;
Discussion et adoption le 1^{er} octobre 1981.

Sénat :

Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, deuxième lecture, n° 406 (1980-1981) ;
Discussion et adoption le 1^{er} octobre 1981.

Assemblée nationale :

Rapport de M. Hage, au nom de la commission mixte paritaire (n° 406) ;

Sénat :

Rapport de M. Habert, au nom de la commission mixte paritaire (1981-1982).

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture ;
Rapport de M. Hage, au nom de la commission des affaires culturelles (n° 448) ;
Discussion et adoption le 2 octobre 1981.

Sénat :

Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, troisième lecture, n° 6 (1981-1982) ;
Discussion et adoption le 2 octobre 1981.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat en troisième lecture ;
Rapport de M. Hage, au nom de la commission des affaires culturelles (n° 452) ;
Discussion et adoption le 2 octobre 1981.

Décision du Conseil constitutionnel du 30 octobre 1981 publiée dans le Journal officiel du 1^{er} novembre 1981.



213, rue La Fayette
75480 PARIS Cedex 10

Tél. : 200.33.31

Paris, le 5 février 1982

AUX MEMBRES DU C.C.N.

Chers (es) Camarades,

Vous trouverez sous ce pli un dossier réalisé par les secteurs "PRESSE" et PROPAGANDE" de la Confédération, destiné à aider nos organisations à mener efficacement notre bataille pour une information propre et honnête.

Dans ce but, il s'agit :

- d'impulser notre campagne sur la base des déclarations de la C.Ex. du 6/1/82 ainsi que celles du C.C.N. du 20/1/82 ;
- de faire prendre en compte cette bataille dans les entreprises par toutes nos organisations.

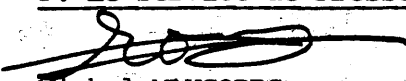
Afin de suivre au plus près cette campagne, il est indispensable que nous soyons informés rapidement des initiatives prises par nos organisations, mais également, des succès obtenus.

Nous vous signalons que ce document a été envoyé aux syndicats de 2 700 entreprises de plus de 500 salariés.

Vous en souhaitant bonne réception,

Recevez, chers (es) Camarades, nos fraternelles salutations.

P. Le Service de Presse de la C.G.T.


Michel MAUCORPS

S. Nous venons d' apprendre qu'une dépêche de l'A.F.P. datée du 4/2/82 à 16h, ainsi que les journaux "Le Monde", "Le Figaro" et "Le Quotidien" du 5/2/82, reprennent, à leur façon, ce dossier qui, nous vous le précisons, n'a pas été rendu public. Nous ignorons, à ce jour, par quel moyen l'A.F.P. a pu se procurer ce document interne.